

## CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 2AU

La zone 2AU correspond à des secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation mais dont les voiries publiques et réseaux existants en périphérie immédiate de ces secteurs n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du Plan Local d'Urbanisme.

La zone comprend deux secteurs, soumis à orientations d'aménagement et de programmation :

- **2AUb**, à vocation principale d'habitat
- **2AUe**, à vocation d'activités

### RAPPEL

- Les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

### ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU.

### ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- Les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique sont autorisés.

**Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :**

- La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ainsi que les ouvrages de transport et de distribution électrique sont autorisés, sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné.

### ARTICLE 2AU 3 à 2AU 5

- Sans objet

## **ARTICLE 2AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES**

- Les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique et les bâtiments d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles qui suivent dans cet article.

Les constructions nouvelles doivent être implantées à au moins :

- 100 m au moins de l'axe des autoroutes et des déviations
- 75 m au moins de l'axe des routes classées à grande circulation
- 35 m de l'axe de la RD 160
- 25 m de l'axe de la 2160
- 10 m de l'axe des autres voies publiques
- 5 m de l'alignement des voies privées

Ces retraits ne s'appliquent pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux réseaux d'intérêt public

## **ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

- Les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique ne sont pas soumis aux règles qui suivent dans cet article.
- Les constructions principales doivent être édifiées :
  - soit d'une limite à l'autre
  - soit en respectant une ou deux marges latérales au moins égale à 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Une implantation différente est possible lorsque le projet de construction concerne un ouvrage de service public ou d'intérêt collectif.

## **ARTICLE 2AU 8 à 2AU 16**

Sans objet